



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté préfectoral du **imposant à la société TARANIS DU ROUVRAY**
à SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY des prescriptions de mesures d'urgence en matière d'installations
classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 512-20 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2007 autorisant la SAS Courant Energies du Rouvray devenue TARANIS DU ROUVRAY à exploiter une installation de production d'électricité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 délivré à la société SIDEC, devenue COMPAGNIE THERMIQUE DU ROUVRAY par récépissé du 8 décembre 2000, puis COURANT ENERGIES DU ROUVRAY puis, TARANIS DU ROUVRAY, relatif à l'encadrement réglementaire de l'unité de cogénération sur la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2000 réglementant les activités exercées par la société TARANIS DU ROUVRAY à l'issue du réexamen IED ;
- Vu L'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2024 réglementant la poursuite de l'exploitation des 32 moteurs à combustion gaz par la société TARANIS DU ROUVRAY – rue Désiré Granet 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu la fiche toxicologique émise par l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) émise en juin 2023 ;
- Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 11 décembre 2025 relatif à la détermination d'une valeur guide sanitaire dans les eaux destinées à la consommation humaine (VGS EDCH) pour le 1,4 dioxane et

publié le 27 janvier 2026 ;

Vu le courriel du 7 juillet 2026 de la société TARANIS DU ROUVRAY déclarant ne pas utiliser de produit contenant du 1,4 dioxane sur son site et n'ayant pas connaissance ;

Vu la carte des concentrations en 1,4 dioxane à proximité du captage d'eau potable dit « de la Chapelle » fournie par la métropole Rouen Normandie suites aux mesures réalisées entre le 17 juin et le 10 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT :

que la société TARANIS DU ROUVRAY située sur les communes de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY est régulièrement autorisée à poursuivre d'exploitation des 32 moteurs à combustion gaz sur le territoire de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY par arrêté préfectoral du 28 février 2024 ;

que la métropole Rouen Normandie a conduit en juin et juillet 2026 une campagne de mesures concernant la molécule 1,4 dioxane dans les eaux souterraines alimentant le captage d'eau potable dit « de la Chapelle » ;

qu'une partie des piézomètres utilisés pour cette campagne sont positionnés au droit des sites exploités par les sociétés DS SMITH PAPER ROUEN et TARANIS DU ROUVRAY ;

que cette campagne de mesure a mis en évidence la présence de 1,4 dioxane dans les eaux souterraines alimentant le captage d'eau potable de la Chapelle ;

que la concentration la plus élevée en 1,4 dioxane a été mesurée le 17 juin 2026 sur le piézomètre identifié ART5 positionné à proximité immédiate des installations exploitées par TARANIS DU ROUVRAY sur un terrain appartenant à la société DS SMITH PAPER ROUEN ;

que cette concentration mesurée à 6,72 µg/l est très nettement supérieure au seuil de recommandation publié par l'ANSES le 27 janvier 2026 qui se situe à 2,4 µg/l pour l'eau potable ;

que le 1,4 dioxane est classé cancérogène par l'INRS ;

que le captage dit de la Chapelle alimente entre 200 000 et 300 000 habitants en eau potable et est particulièrement stratégique pour la distribution d'eau potable au sein de l'agglomération rouennaise, en particulier en période de sécheresse ;

que les mesures réalisées les 6 et 10 juillet 2026 par la métropole Rouen Normandie montrent une augmentation de la concentration en 1,4 dioxane dans les forages d'alimentation en eau potable F1 et F2 du captage dit de la Chapelle ;

qu'en cas d'augmentation du débit de prélèvement sur le captage d'eau potable de la Chapelle, la pollution sera attirée vers celui-ci, conduisant à l'introduction de 1,4 dioxane dans le réseau d'eau potable ;

que la société TARANIS DU ROUVRAY déclare qu'elle n'utilise actuellement pas de produit contenant du 1,4 dioxane sur son site ;

qu'il y a lieu de rechercher la source de la présence de 1,4 dioxane dans les eaux souterraines et les sols et de déterminer la forme du panache de pollution dans ceux-ci ;

qu'il faut mettre en place des mesures afin de limiter, et si possible stopper, la migration du 1,4 dioxane vers les forages du captage d'eau potable de la Chapelle ;

qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société TARANIS DU ROUVRAY, dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé 18 QUAI DU POINT DU JOUR 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après dans les délais indiqués pour son site situé Rue Désiré GRANET 76 800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (SIRET n° 42861255000023).

Article 2

L'exploitant propose sous **8 jours à compter de la notification du présent arrêté** une mesure immédiate permettant de limiter, et si possible stopper, la migration du 1,4 dioxane vers le champ captant en eau potable de la Chapelle.

Article 3

L'exploitant met en œuvre sous **8 jours à compter de la notification du présent arrêté**, un protocole de recherche du 1,4 dioxane :

- dans les eaux souterraines du site en étendant la zone de recherche sur tous les ouvrages disponibles sur son site, et éventuellement hors site, afin de déterminer le panache de 1,4 dioxane formé dans les eaux souterraines ;
- dans les eaux en entrée et en sortie du process,
- dans les eaux de surface stagnantes (par exemple les fossés périphériques, les bassins de rétention,...) au sein de son établissement.

Il communique les résultats de cette analyse dès réception à l'inspection des installations classées.

Sous le même délai, l'exploitant étudie la possibilité de limiter la migration de la pollution en 1,4 dioxane vers le forage F1 exploité par métropole Rouen Normandie, par exemple en augmentant les pompages des forages pré-existants ou en intégrant de nouveaux ouvrages permettant l'atteinte de cet objectif. Cette étude accompagnée de son échéancier de mise en œuvre est transmis dans **le même délai** à l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont mises en œuvre après leur examen par l'inspection des installations classées, le cas échéant dans un délai défini par cette dernière prenant en compte les possibilités techniques et économiques identifiées.

L'efficacité de la mesure retenue pour protéger les captages peut être réévaluée durant les premières semaines de fonctionnement et, le cas échéant, stoppée après avis de l'inspection des installations classées. si la mesure de protection n'est pas jugée efficace.

L'exploitant maintient le débit du pompage actuel en cas d'un éventuel arrêt prolongé de fabrication.

Article 4

L'exploitant mène sous **1 mois à compter de la notification du présent arrêté** une campagne de recherche historique d'utilisation de produits susceptibles de contenir du 1,4 dioxane sur son site.

Il restitue le bilan de ses recherches **sous le même délai** à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce bilan mentionne le nom des produits utilisés, les quantités, la période d'utilisation ou de stockage sur le site, ainsi que la localisation. La fiche de données de sécurité des produits est également fournie.

Article 5

En se basant sur l'analyse de recherche du 1,4 dioxane dans les eaux souterraines et sur la campagne de recherche historique d'utilisation de produits susceptibles de contenir du 1,4 dioxane sur son site, l'exploitant caractérise sous **1 mois** l'éventuelle présence de cette substance dans les sols au droit des aires susceptibles d'être impactées. Cette action est organisée en coordination avec la société DS SMITH PAPER ROUEN.

Il communique les résultats de cette analyse dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 6

Sous **1 mois** à l'issue de l'ensemble des investigations prévues aux articles 3 à 5, l'exploitant, en coordination avec la société DS SMITH PAPER ROUEN, propose un plan d'actions permettant de réduire la source de la pollution si elle est localisée sur son site, ou a minima d'en stopper la migration dans le champ captant en eau potable de la Chapelle. Ce plan d'action est soumis pour avis à l'inspection des installations classées.

Ce plan d'actions est mis en œuvre après son examen par l'inspection des installations classées, le cas échéant dans un délai défini par cette dernière prenant en compte les possibilités techniques et économiques identifiées.

Article 7

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er} à 6 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY et OISSEL, le président de la métropole Rouen-Normandie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société TARANIS DU ROUVRAY.

Fait à ROUEN, le **24 JUL. 2026**

Le préfet,

